



Québec, le 8 juillet 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services de soins à domicile rendus par une agence
N/Réf. : 15-025985-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de services de soins à domicile qui sont rendus par la société à but lucratif ***** (Entreprise).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et de nos discussions, notre compréhension des faits est la suivante :

1. L'Entreprise est une agence de placement de personnel, notamment dans le domaine de la santé. Elle fournit du personnel à des employeurs qui ont besoin de main-d'œuvre rapidement, de façon temporaire ou permanente.
2. L'Entreprise offre également des services de soins à domicile. Les principaux services offerts sont les suivants :
 - Aide et soins corporels;
 - Aide au lever et au coucher;
 - Transfert du bénéficiaire;
 - Gardiennage;
 - Aide à la prise de médication;
 - Préparation de repas;
 - Entretien ménager léger.
3. Ces services sont généralement prodigués par des préposés aux bénéficiaires qualifiés.
4. Les demandes de services de soins à domicile proviennent, entre autres, des centres locaux de services communautaires (CLSC), des centres de santé et de services sociaux (CSSS) et de particuliers.

5. Parmi les particuliers qui font appel aux services de l'Entreprise, certains habitent dans leur logement, soit une maison, un appartement ou une résidence pour personnes âgées, alors que d'autres résident dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).
6. Plusieurs particuliers reçoivent des montants du ministère des Anciens Combattants (Anciens Combattants) pour l'obtention de ces services.
7. Les particuliers qui bénéficient des services de soins à domicile ont besoin de cette aide en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une invalidité.
8. Le coût des services de soins à domicile qui sont demandés par un CLSC ou par un CSSS est assumé par ces derniers. Ces organismes indiquent à l'Entreprise l'adresse du particulier ayant besoin de soins et le type de traitement devant être rendu.
9. Il n'y a aucun contrat écrit entre l'Entreprise et le CLSC ou le CSSS.
10. L'Entreprise remet une facture au CLSC ou au CSSS indiquant le nom du particulier ayant bénéficié des soins, le nom du préposé ayant rendu les services, le nombre d'heures consacrées au particulier par le préposé et le tarif horaire.
11. Le CLSC ou le CSSS n'entre jamais en contact avec le préposé; l'Entreprise agit toujours à titre d'intermédiaire entre les deux.
12. L'Entreprise embauche, forme et évalue le personnel.
13. L'Entreprise détient une assurance relativement à sa responsabilité professionnelle.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application de la LTA et de la LTVQ à l'égard des services de soins à domicile rendus à la demande des CLSC, des CSSS, des particuliers recevant une prestation des anciens combattants et des particuliers résidant dans un CHSLD.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

L'article 13 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Article 13)¹ prévoit qu'est exonérée la fourniture d'un service de soins à domicile rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne, si, selon le cas :

¹ Tel que modifié pour les fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

- a) le fournisseur est un gouvernement ou une municipalité;
- b) un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile verse un montant au fournisseur pour la fourniture ou à une personne en vue de l'acquisition du service;
- c) une autre fourniture de services de soins à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b).

L'expression « service de soins à domicile » est définie à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Article 1)² comme étant un service ménager ou de soins personnels, notamment l'aide au bain, l'aide pour manger ou s'habiller, l'aide à la prise de médicaments, le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide.

La publication Info TPS/TVH GI-166 « Application de la TPS/TVH aux services de soins à domicile », publiée en septembre 2013 par l'Agence du revenu du Canada, mentionne qu'un service de soins personnels est un service effectué sur une personne ou un service rendu selon les besoins, notamment l'aide pour les déplacements et la mobilité, l'aide au bain, l'aide pour manger ou s'habiller, les soins buccaux, les soins liés à l'incontinence, ainsi que l'aide pour la prise de médicaments et pour les rappels de prendre ses médicaments.

Ainsi, pour que la fourniture d'un service soit exonérée en vertu de l'Article 13, il faut, à la fois, que :

- le service se qualifie de service de soins à domicile au sens de la définition de cette expression prévue à l'Article 1;
- le service de soins à domicile soit rendu au lieu de résidence du particulier;
- l'une des situations suivantes soit satisfaite :
 - a) le service est fourni par un gouvernement ou une municipalité;
 - b) un montant est versé par un gouvernement ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile à l'une des personnes suivantes :
 - i) au fournisseur du service de soins à domicile;
 - ii) à toute personne en vue de l'achat du service;
 - c) une autre fourniture de soins à domicile rendus au particulier est effectuée de façon concomitante avec l'une des situations décrites aux alinéas a) ou b) (soins à domicile subventionnés).

² *Ibid.*

Selon les faits soumis, nous sommes d'avis que les services rendus par l'Entreprise constituent des services de soins à domicile au sens de la définition de cette expression prévue à l'Article 1 et que les services sont rendus au lieu de résidence du particulier. Nous devons maintenant déterminer si l'une des situations de financement public est respectée.

Service de soins à domicile payé par un CLSC ou par un CSSS

Pour l'application de l'alinéa b) de l'Article 13, nous sommes d'avis qu'un CLSC et un CSSS sont chacun un organisme administrant un programme gouvernemental de services de soins à domicile, car ce sont des organismes habilités à administrer divers programmes gouvernementaux finançant la réalisation de services de soins à domicile, conformément à la politique de maintien à domicile établie par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Aussi, un service de soins à domicile rendu par l'Entreprise au lieu de résidence d'un particulier et qui est payé par un CLSC ou un CSSS est exonéré en vertu de l'Article 13.

Service de soins à domicile remboursé ou payé par les Anciens Combattants

Le ministère des Anciens Combattants est visé par l'expression « gouvernement » que l'on retrouve à l'alinéa b) de l'Article 13.

Par conséquent, la fourniture d'un service de soins à domicile rendu par l'Entreprise à un particulier pour lequel ce ministère verse un montant au fournisseur ou à une personne en vue de l'acquisition du service est exonérée en vertu de l'Article 13.

Service de soins à domicile rendu à un particulier dans son logement

En vertu de l'alinéa c) de l'Article 13, lorsqu'un particulier reçoit par ailleurs un service de soins à domicile exonéré en vertu des alinéas a) ou b) de l'Article 13, les services de soins à domicile additionnels rendus au particulier sont également exonérés.

Chaque situation doit être examinée au cas par cas pour déterminer si un particulier reçoit par ailleurs des services de soins à domicile exonérés en vertu de l'Article 13.

Ainsi, les services fournis par l'Entreprise à un particulier dans son logement pourront être taxables ou exonérés, selon que le particulier reçoit ou non d'autres services de soins à domicile auxquels s'appliquent les alinéas a) ou b) de l'Article 13.

Service de soins à domicile rendu à un particulier dans un CHSLD

Nous sommes d'avis que, pour un particulier qui réside dans un CHSLD, les conditions d'application de l'alinéa c) de l'Article 13 ne sont pas remplies, car aucune des situations visées aux alinéas a) et b) de l'Article 13 ne sont satisfaites.

En effet, lorsqu'un CHSLD rend un service de soins à un particulier, il le fait dans le cadre de sa mission, qui est, selon l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) :

« [...] d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les personnes qui requièrent de tels services, veille à ce que leurs besoins soient évalués périodiquement et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations. [...] ».

Aussi, la fourniture d'un service de soins à domicile effectuée par l'Entreprise à un particulier qui réside dans un CHSLD constitue une fourniture taxable.

Service de prêt de personnel

Nous aimerions souligner que lorsqu'une agence de placement de personnel fournit les services de personnel de la santé, la question doit se poser à savoir si le personnel accomplit ses tâches sous la direction et la supervision journalière de l'agence ou des dirigeants de l'établissement de santé qui demande les services du personnel. Dans ce dernier cas, le service rendu par l'agence à l'établissement de santé constitue généralement un prêt de personnel, ce qui donne lieu à une fourniture taxable.

Par contre, lors de soins à domicile, le personnel travaille généralement sous la direction et la supervision journalière de l'agence puisqu'il n'y a pas de tierce partie qui est responsable du personnel.

Selon notre compréhension des faits soumis, les préposés aux bénéficiaires de l'Entreprise agissent sous la responsabilité de cette dernière quant à la prestation des services de soins à domicile rendus aux bénéficiaires des services du CLSC et du CSSS. Nous sommes donc d'avis qu'il ne s'agit pas d'un prêt de personnel, mais bien de la prestation de services de soins à domicile rendus par l'Entreprise.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public